



Le mardi vingt-cinq juin 2024, à dix-neuf heures 12, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armel GOURVIL, Maire.

Membres en exercice : 19  
Membres présents ou représentés : 17

**Présents :**

Armel GOURVIL, Maire,  
Thomas PLUVINAGE, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Jean-Yves TREBAOL, Sylvie BOTTA-LE ROY, Adjointes,  
Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Raymond LE GOUËFF, Yann LE GALL, Gérard TASSET, Catherine PREMEL-CABIC, Aurélie STEPHAN, Eléonore KERMARREC, Myriam BOUGARAN, Chantal VAUTRIN, Conseillers municipaux

**Représentée :**

Christine BUGNY-BRAILLY (procuration à Maurice JOLY)

**Absentes excusées :** Anne-Lise GOURIOU, Elise CADOUR,

**Secrétaire de séance :** Sylvie BOTTA-LE ROY

**Assistait également à la séance :** Manon LERAND, Directrice Générale des Services

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2024**

La séance est ouverte à 19h12.

**Le Conseil Municipal,**

**Par 17 voix, APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 22 février 2024.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2024**

**I. RESSOURCES HUMAINES**

- I.1 modification du tableau des emplois suite à une réaffectation et diminution du temps de travail
- I.2 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- I.3 Création de postes non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (C)
- I.4 Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (C)

**II. ADMINISTRATION GENERALE**

- II.1 Approbation de la dissolution du SIMIF et des conditions de sa liquidation
- II.2 Recours à la centrale d'achat RESAH dans le cadre de la démarche de mutualisation des achats avec Brest Métropole

**III. FINANCES**

III.1 Participation 2023 de la commune de Bohars à la commune de Gouesnou concernant le fonctionnement du relais enfance intercommunal- modification de la délibération n°2024/0123-01

III.2 Subventions municipales versées aux associations – exercice 2024

#### **IV. URBANISME - TRAVAUX**

IV.1 Présentation du bilan 2023 du dispositif de gouvernance de proximité de l'espace public et avis sur les programmes de travaux de proximité voirie et espaces verts pour l'année 2024

IV.2 Approbation du Contrat de Mixité Sociale 2023 / 2025 relative à l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux

IV.3 Dénomination du chemin menant au lieu-dit Mestanen

IV.4 Dénomination du chemin menant au lieu-dit Kerléguer

IV.5 Dénomination du chemin menant au lieu-dit Kerabiven

IV.6 Dénomination du chemin menant au lieu-dit kerboyer

#### **V. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

---

<b>N 2024/0625-01 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A UNE REAFFECTATION ET DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL</b>
---

**Rapporteur** : Monsieur Gérard TASSET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022/16 du 26 avril 2022 créant le tableau des emplois,

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 juin 2024,

**Il est rappelé à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la réaffectation d'un agent dans un autre service et la diminution du temps de travail d'un autre.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création ou la modification de l'emploi correspondant.

**Il est proposé à l'assemblée :**

- la **suppression** d'un emploi d'Aide auxiliaire de puériculture au multi-accueil Bidourig (35h00/semaine) sur le grade d'ATSEM,

- la **création** d'un emploi d'Agent d'accompagnement de restauration, périscolaire et entretien des locaux au périscolaire et aux bâtiments (35h00/semaine) sur le grade d'ATSEM,

- la **modification** de la durée hebdomadaire d'un emploi d'Agent d'accompagnement de restauration, périscolaire et entretien des locaux de 30h00/semaine à 26h00/semaine sur le grade d'Adjoint technique,

- la **création** d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture au multi-accueil Bidourig sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

#### AVANT DELIBERATION

Intitulé	Grade	Nombre	Temps de travail hebdomadaire pour le poste
Aide auxiliaire de puériculture au multi-accueil Bidourig	ATSEM principale de 2ème classe à ATSEM principale de 1ère classe	1	35h00
Agent d'accompagnement de restauration, périscolaire et entretien des locaux au périscolaire et aux bâtiments	Adjoint technique à Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	30h00

#### APRES DELIBERATION

Intitulé	Grade	Nombre	Temps de travail hebdomadaire pour le poste
Auxiliaire de puériculture au multi-accueil Bidourig	Auxiliaire de puériculture de classe normale à auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35h00
Agent d'accompagnement de restauration, périscolaire et entretien des locaux au périscolaire et aux bâtiments	ATSEM principale de 2ème classe à ATSEM principale de 1ère classe	1	35h00
Agent d'accompagnement de restauration, périscolaire et entretien des locaux au périscolaire et aux bâtiments	Adjoint technique à Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	26h00

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VALIDE la modification du tableau des emplois ainsi proposée, pour effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

ADOpte le tableau des emplois **annexé** à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget primitif en son chapitre 012.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration Générale - Intercommunalité » : Favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-02 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance**

**Rapporteur** : Monsieur Gérald TASSET

Monsieur le Maire quitte la salle, il ne prend ni part à la présentation ni au vote.

Le conseiller délégué au personnel expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 31012-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le conseiller délégué précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

VU l'exposé du Conseiller ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

**Mandate** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

**S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration Générale - Intercommunalité » : Favorable à l'unanimité sauf Monsieur le Maire qui n'a pas pris part ni aux échanges ni au vote.

**N 2024/0625-03 Création de postes non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (C) (articles L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique)**

**Rapporteur** : Monsieur Gérard TASSET

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2022/18 du 29 avril 2022 adoptée le 26 avril 2022  
Considérant la nécessité de créer douze (12) emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 dans le service petite enfance.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 478.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022/18 du 29 avril 2022 est applicable.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

ADOpte la proposition du Maire,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-04 Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (C) (articles L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)**

**Rapporteur** : Monsieur Gérald TASSET

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif,

Considérant la nécessité de créer quatre (4) emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024 dans le service Enfance,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 478.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

ADOpte la proposition du Maire,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité

#### **N 2024/0625-05 Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation**

**Rapporteur** : Monsieur Bruno DUTERTRE

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le Préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).  
Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).
- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- **ACCEPTE** les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées en **annexe**.

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Avis de la Commission administration générale – finances – personnel – intercommunalité :  
favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-06 Recours à la centrale d'achat RESAH dans le cadre de la démarche de mutualisation des achats avec Brest Métropole**

**Rapporteur :** Monsieur Armel GOURVIL

Le Code de la commande publique (CCP) permet la création de centrales d'achats, qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux.

Le respect par ces centrales d'achats des règles de la commande publique permet aux acheteurs qui y recourent pour leurs achats de ne pas avoir à lancer eux-mêmes les procédures de passation requises (CCP, art. L. 2113-4). Levier d'optimisation des achats, les centrales d'achat permettent d'optimiser les coûts de passation et de gestion de ces achats et de bénéficier d'économies d'échelle.

S'agissant d'achats liés à des besoins récurrents, la commune de BOHARS recourt ainsi régulièrement à la centrale d'achat UGAP (Union des groupements d'achats publics) notamment dans le domaine des véhicules.

Une nouvelle opportunité en matière de centrale d'achat existe avec le RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) offrant ainsi la possibilité de disposer d'un levier complémentaire d'optimisation des achats.

Afin de poursuivre la démarche de mutualisation des achats à l'échelle de Brest métropole menée dans le cadre du groupement de commandes permanent lié aux besoins récurrents, Brest Métropole propose aux communes membres de son territoire et au CCAS de la Ville de Brest de recourir aux services de la centrale d'achat RESAH par son intermédiaire.

Créé en 2007, le RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP), regroupant 2100 membres dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Depuis 2022, le RESAH ouvre progressivement ses marchés aux collectivités territoriales. Cette centrale d'achat agit, selon les marchés :

- en tant que centrale d'achat de type grossiste avec recours possible sans adhésion au GIP,
- en tant que centrale d'achat de type mandataire permettant la mise à disposition de marchés dans des domaines d'achats divers (informatique et télécommunications, énergie...).

Les modalités d'adhésion, de fonctionnement et les frais associés à cette centrale d'achat sont les suivantes :

Adhésion	Modalités de recours	Frais de mise à disposition des conventions
<input type="checkbox"/> Requête  <input type="checkbox"/> Cotisation annuelle : 600 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de service d'achat centralisé par marché/accord-cadre à signer</li> <li>• Exécution technique et financière du marché par le membre</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Contribution financière annuelle variable par lot/marché subséquent mis à disposition (fourchette indicative : entre 300 et 2500 €)

Pour recourir aux services du RESAH, une adhésion au GIP est nécessaire, toutefois la seule adhésion de Brest Métropole permet aux communes de la Métropole et au CCAS de la Ville de Brest d'en bénéficier le cas échéant sans avoir à y adhérer elles-mêmes. La cotisation annuelle au GIP RESAH sera prise en charge intégralement par Brest métropole.

Pour les achats que Brest Métropole souhaite réaliser par l'intermédiaire du RESAH, les acheteurs publics concernés ayant approuvé le recours à cette centrale d'achat seront consultés par Brest Métropole afin de recueillir leur souhait d'y participer.

En cas de souhait des communes ou du CCAS de la Ville de Brest de réaliser les achats concernés dans le cadre du RESAH, elles seront désignées bénéficiaires dans la convention de service d'achat centralisé par marché/accord-cadre à signer par Brest Métropole.

Chaque acheteur public concerné sera en charge de l'exécution technique et financière de la part des prestations le concernant.

Les frais de mise à disposition des conventions facturés par le RESAH seront le cas échéant proratisés en fonction du nombre d'acheteurs concernés (frais de mise à disposition de chaque acheteur = montant total prévu par la convention / nombre d'acheteurs publics concernés par la convention dont Brest métropole).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le recours à la centrale d'achat RESAH par l'intermédiaire de Brest métropole et d'autoriser le Maire, ou son représentant à prendre toutes décisions et signer tous documents s'y rapportant.

Avis de la Commission administration générale – finances – personnel – intercommunalité : favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**N 2024/0625-07 PARTICIPATION 2023 DE LA COMMUNE DE BOHARS A LA COMMUNE DE GOUESNOU CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU RELAIS ENFANCE INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°2024/0123-01**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS

Par délibération n°2019-35 du 12 novembre 2019, la commune de BOHARS s'est associée avec la commune de GOUESNOU pour mettre en place un relais petite enfance (RPE) intercommunal. La gestion de ce service intercommunal est assurée par la SCIC Enjeux d'Enfance.

Dans le cadre de la délibération susvisée, la commune de BOHARS doit rembourser annuellement les charges directement supportées par la commune de GOUESNOU.

Par délibération du 23 janvier 2024, DMC2024/0123-01, nous avons prévu un remboursement pour le montant de 6 256 €.

Or, ce montant indiqué, concerne le prévisionnel pour l'année 2024 et non le réel pour 2023.

Le montant à rembourser, pour l'année 2023, à la commune de GOUESNOU, est de 6 938 € et non de 6 256 € comme indiqué initialement.

Il est proposé au Conseil Municipal ;

- De rembourser 6 938 € à la commune de GOUESNOU pour l'année 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration Générale – Intercommunalité » : Favorable à l'unanimité

**Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>N 2024/0625-08 SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024</b>
--

**Rapporteur** : Monsieur Armel GOURVIL

Directement ou indirectement parties prenantes dans une ou plusieurs associations concernées par la présente délibération, 7 élus municipaux quittent la salle et ne prennent donc pas ni part aux échanges ni part au vote : Jean-Yves L'HOSTIS, Raymond LE GOUEFF, Jean-Yves TREBAOL, Pascale ALBERT, Chantale VAUTRIN, Thomas PLUVINAGE, Myriam BOUGARAN.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la répartition des subventions à verser aux associations au titre de l'exercice 2024 suivant le tableau **annexé** à la présente délibération. Les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration Générale – Intercommunalité » : favorable à l'unanimité (n'ont pas pris part à la présentation et au vote : Madame Elise CADOUR, Monsieur Maurice JOLY, Monsieur Jean-Yves TREBAOL et Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS).

**Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>N 2024/0625-09 Politiques de Proximité – Présentation du bilan 2023 du dispositif de gouvernance de proximité de l'espace public et avis sur les programmes de travaux de proximité voirie et espaces verts pour l'année 2024.</b>
---

**Rapporteur** : Monsieur Maurice JOLY

Le contrat de proximité territoriale définit l'organisation mise en place entre Brest métropole et les huit communes membres sur certaines compétences métropolitaines qui donnent lieu à une gestion de proximité. Le contrat repose sur les principes suivants : subsidiarité, transparence, proximité de l'action communautaire, adaptation à la diversité des territoires.

Dans le cadre du contrat, il est prévu une évaluation annuelle du dispositif de gestion de proximité qui donne lieu à une présentation chiffrée des crédits engagés par la métropole dans les huit communes.

Chaque commune est invitée à délibérer sur le dispositif de gestion de proximité. Sont annexés à la délibération :

- les programmes de travaux de proximité de l'année en cours dont la programmation a été confiée par la métropole à la commune.
- un bilan des demandes d'interventions sur l'espace public enregistrées via l'outil « Relations aux Administrés ».
- le rapport des crédits engagés l'année précédente par la métropole dans les communes.

### **1) L'élaboration des programmes de proximité 2024**

- Depuis 2022, le processus de priorisation des travaux de proximité est enrichi d'une thématique : les mobilités actives (déplacements vélos, piétons...). Un budget de 30 000 € par territoire de proximité a été alloué aux opérations de proximité sur cette thématique. Les communes et quartiers ont été invités à faire des propositions en complément des sujets habituels : voirie, espaces verts, chemins...
- Ces demandes ont fait l'objet d'analyses par les directions concernées, puis de débats dans le cadre des GEP (Gouvernance de l'espace public) de programmation qui se sont déroulées en fin d'année 2023. Les programmes tels qu'issus de ces échanges sont annexés à la présente délibération (annexe 1). Les programmes de travaux sont mis en œuvre par les services de Brest métropole sous l'autorité des vice-présidents de territoire, dans la limite des enveloppes financières définies et en fonction des critères adoptés en bureau communautaire. La métropole s'engage à respecter ces programmes, ou à revenir en débattre dans les communes.

### **2) La gestion de la relation aux usagers en matière d'interventions sur l'espace public**

Le contrat de proximité territoriale réaffirme l'ambition de la collectivité de simplifier et harmoniser le parcours de l'utilisateur quelles que soient les communes où il s'adresse, et le canal qu'il choisit pour exprimer sa requête (web, téléphone, accueil physique...)

L'outil numérique « Relation aux Administrés » (RA) est utilisé par l'ensemble des communes, des services de la métropole et de la plateforme téléphonique pour recenser les demandes d'interventions sur l'espace public. De même, les demandes rédigées par les habitants sur les sites des communes se transforment en « fiches RA ». Une fois modérées par les mairies et mairies de quartier, les demandes sont transmises aux services métropolitains pour traitement.

Les demandes d'intervention sur l'espace public enregistrées sur l'outil RA progressent de manière constante depuis plusieurs années. A l'échelle de la métropole, en 2023, 15 132 signalements ont été enregistrés dans le volet « Incident du domaine public » soit une augmentation de 24% par rapport à 2022 (+ 51% sur la commune de Bohars). Les

signalements liés aux conséquences de la tempête Ciarán expliquent cette forte augmentation. La présente délibération comporte en annexe le bilan 2023 de ces signalements sur la commune de Bohars (annexe 2).

### **3) La répartition budgétaire des crédits de la métropole engagés dans les communes**

Ce rapport ventile à partir de critères techniques pertinents une grande partie des politiques publiques métropolitaines offrant des services de proximité à la population : collecte et traitement des déchets, voirie, éclairage public, espaces verts. Le rapport de l'année 2023 figure en annexe 3 de la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**PREND** connaissance du bilan 2023 du dispositif de gouvernance de proximité de l'espace public et les trois **annexes** de la présente délibération,

**EMET** un avis favorable à la proposition de programmes de travaux de proximité voirie et espaces verts pour l'année 2024.

Avis des commissions urbanisme – travaux – voirie – environnement : favorables à l'unanimité

<b>N 2024/0625-10 Approbation du Contrat de Mixité Sociale 2023 / 2025 relative à l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux</b>
--

**Rapporteur** : Monsieur Maurice JOLY

Conformément à l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 les communes de plus de 3500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux, ce qui est le cas aujourd'hui de Brest métropole.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires dans lesquels la demande en logements sociaux publics est la plus importante. C'est dans ce cadre que le dispositif d'exemption applicable en territoire SRU a été remodelé. Cette exemption peut porter sur des communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension sur la demande en logement social est plus modérée.

En 2018, le parc social était fluide avec une tension modérée de la demande HLM avec un taux de tension inférieur à 2 demandes pour une attribution (1er janvier 2019 : 1.77 selon le décret N° 2019-662 du 27 juin 2019). C'est pourquoi au regard de l'ensemble des critères issus de la loi, la commune de BOHARS a pu solliciter et obtenir une exemption aux obligations de la loi SRU sur deux périodes triennales (2017-2019 et 2020-2022).

La tension sur la demande de logements locatifs sociaux étant aujourd'hui plus forte et dépassant le taux de 2 demandes pour 1 attribution, les communes de la métropole, hormis la ville de Brest qui dispose de 25,89% de logements locatifs sociaux sur son territoire

(donnée du dernier inventaire SRU établi par les services de la DDTM), ne peuvent plus faire l'objet d'une exemption.

Aussi et conformément à l'article L 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, a été engagé en 2023 une démarche partenariale de mise en place d'un contrat de mixité sociale (CMS). Aux termes de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, toute commune concernée par l'application du dispositif SRU est soumise à un objectif de rattrapage déterminé par périodes triennales en vue d'atteindre à terme un minimum de 20% de logements sociaux fixé en fonction de la proximité de la commune avec le seuil susvisé. Le même article prévoit également l'application d'un taux de rattrapage dérogatoire minoré pour les communes dites « récemment entrantes » au sein du dispositif SRU. Les communes de Bohars et Guilers se trouvent dans ce cas de figure et ont un objectif dérogatoire de 15% pour le triennal en cours.

Le contrat de mixité sociale (CMS) constitue un cadre d'engagement de moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés de production de logements locatifs publics.

Le présent contrat de mixité sociale est avant tout une analyse des actions des dernières années et permet à chaque commune de se projeter à moyen-long termes sur le développement de l'offre sur son territoire, dans un contexte complexe en terme de production de logement et de forte tension sur les différents segments de marché immobilier. De nombreux paramètres sont aujourd'hui contraints et ne permettent pas d'avoir tous les leviers opérationnels à disposition des communes et de la métropole. La visibilité à court et moyen terme est actuellement difficile à poser. La mise en révision du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat est l'opportunité de réinterroger les outils mobilisés, re-questionner les objectifs, ...

En conséquence, le taux de rattrapage du présent contrat de mixité sociale pour la commune de BOHARS est de 15 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 24 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Considérant les opérations en cours de réalisation, celles agréées en 2023 et la programmation prévisionnelle de 2024, la commune de BOHARS serait en capacité de tendre vers les objectifs fixés que ce soit quantitativement mais aussi qualitativement avec une répartition équilibrée entre les différents produits de logements locatifs sociaux.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** le Contrat de Mixité Sociale 2023 / 2025 **annexé**,

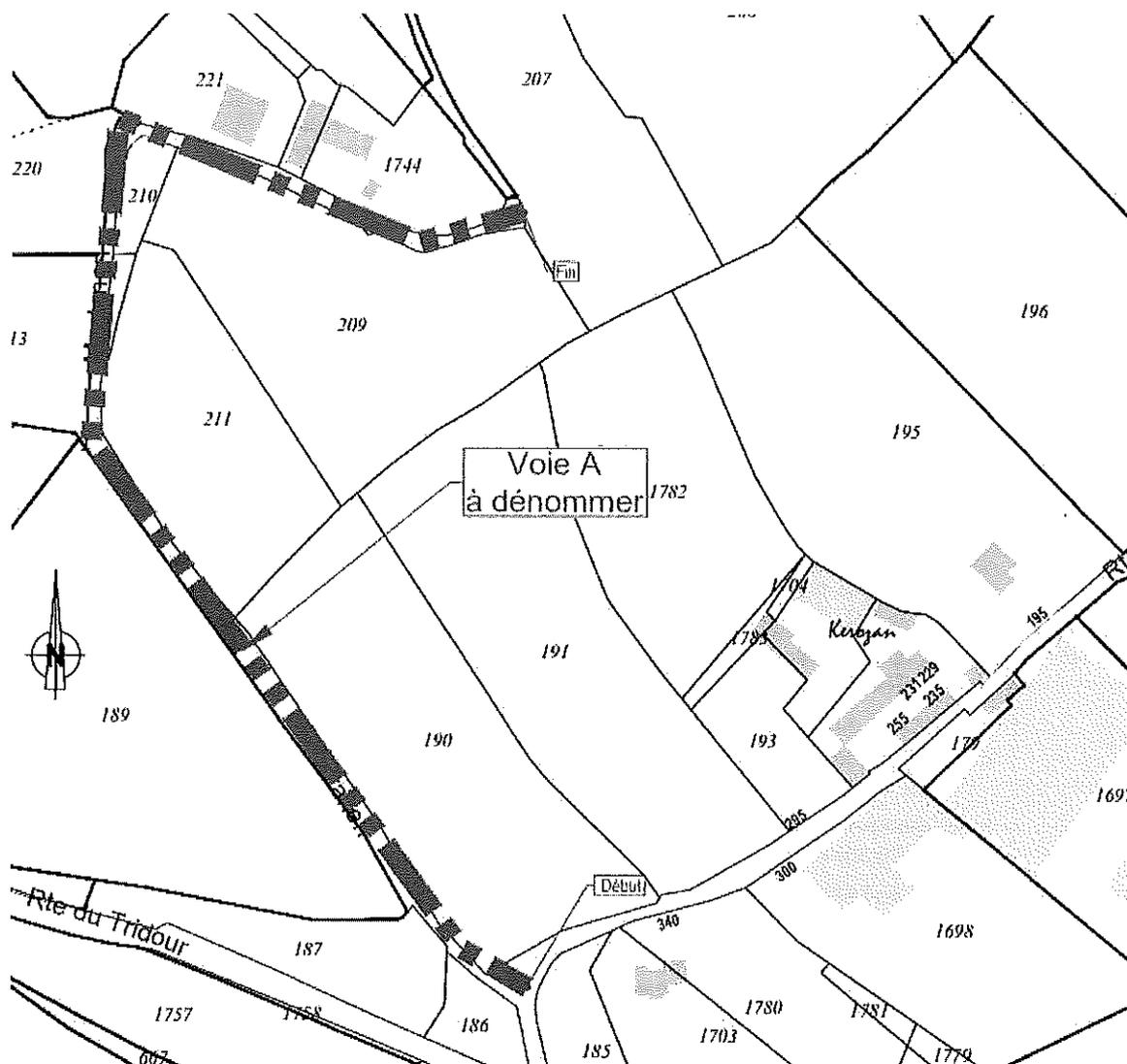
**AUTORISE** le Maire, ou la personne le représentant, à signer le contrat de mixité sociale 2023 / 2025 et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Avis des commissions travaux – urbanisme – voirie – environnement : favorable à l'unanimité

<b>N 2024/0625-11 DENOMINATION DU CHEMIN MENANT AU LIEU-DIT MESTANEN</b>
--

**Rapporteur** : Monsieur Maurice JOLY

Le chemin desservant le lieu-dit « Mestanen » nécessite d'être dénommé afin d'être identifié par les services de secours et de permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.



Il est proposé au conseil municipal la dénomination suivante :  
chemin de Mestanen : de la route de Kerozan à la maison riveraine.

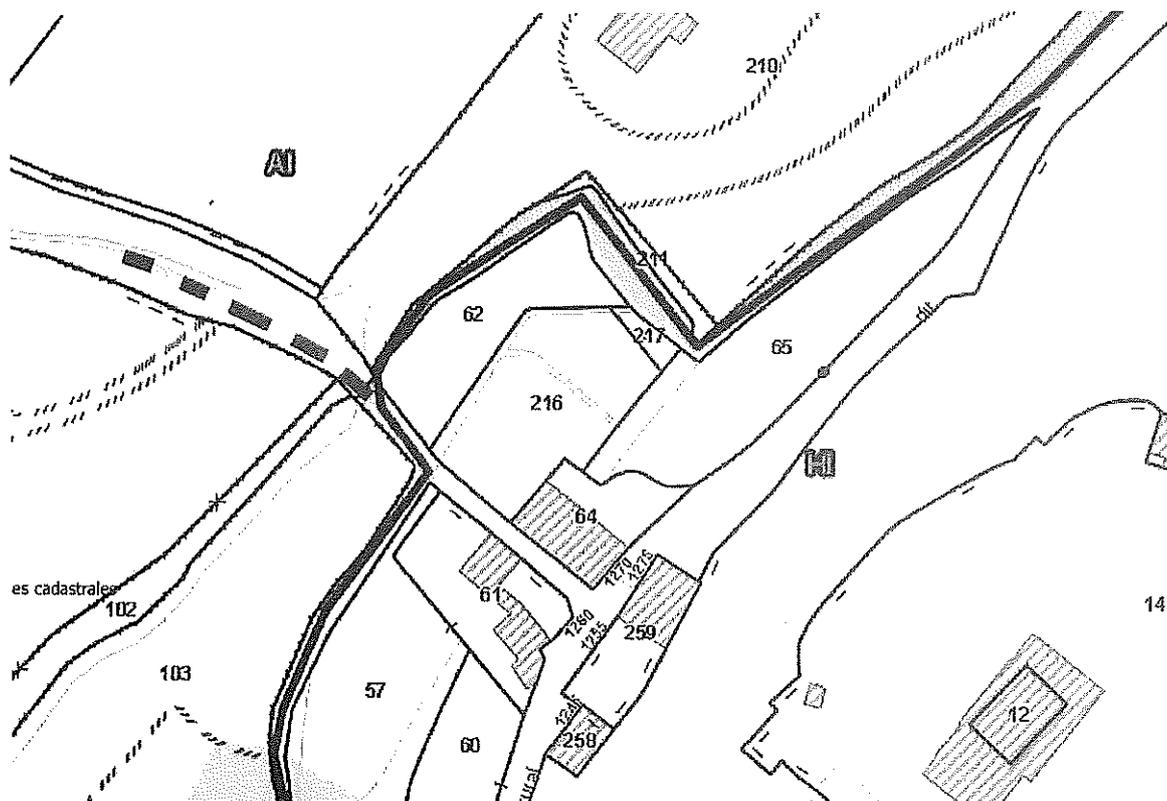
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer cette voie :  
chemin de Mestanen

Avis de la commission travaux, urbanisme, environnement : favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-12 DENOMINATION DU CHEMIN MENANT AU LIEU-DIT  
KERLEGUER**

Rapporteur : Monsieur Maurice JOLY

Le chemin desservant le lieu-dit « KERLEGUER » sur Bohars nécessite d'être dénommé afin d'être identifié par les services de secours et de permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.



Il est proposé au conseil municipal la dénomination suivante :  
chemin de Kerléguer : de la limite avec la ville de Brest à la maison riveraine.

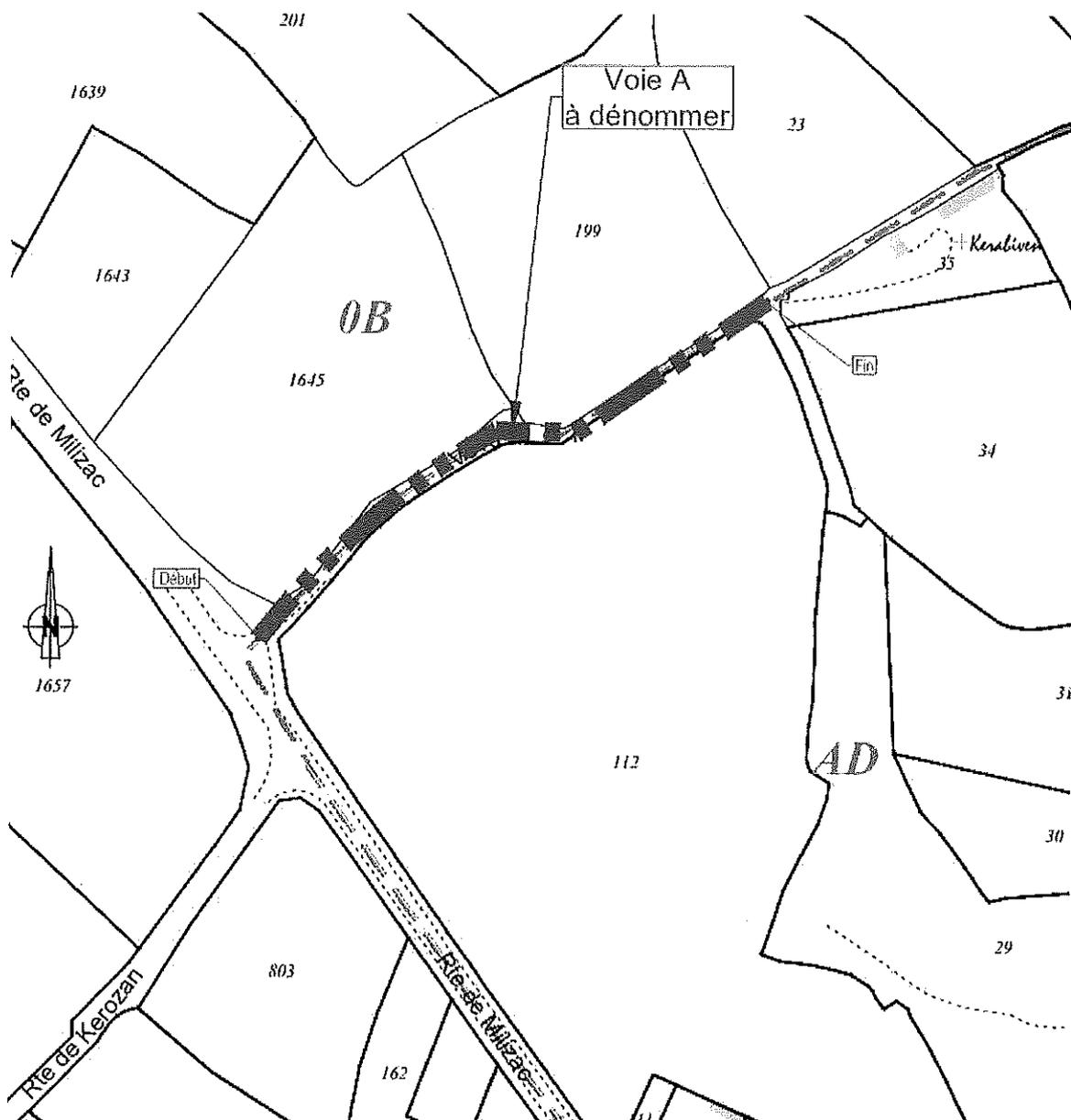
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer cette  
voie : chemin de Kerléguer

Avis de la commission travaux, urbanisme, environnement : favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-13 DENOMINATION DU CHEMIN MENANT AU LIEU-DIT  
KERABIVEN**

Rapporteur : Monsieur Maurice JOLY

Le chemin desservant le lieu-dit « Kerabiven » nécessite d'être dénommé afin d'être identifié  
par les services de secours et de permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.



Il est proposé au conseil municipal la dénomination suivante :  
chemin de Kerabiven : de la route de Milizac (route départementale n° 3) à la maison  
riveraine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer cette voie :  
chemin de Kerabiven

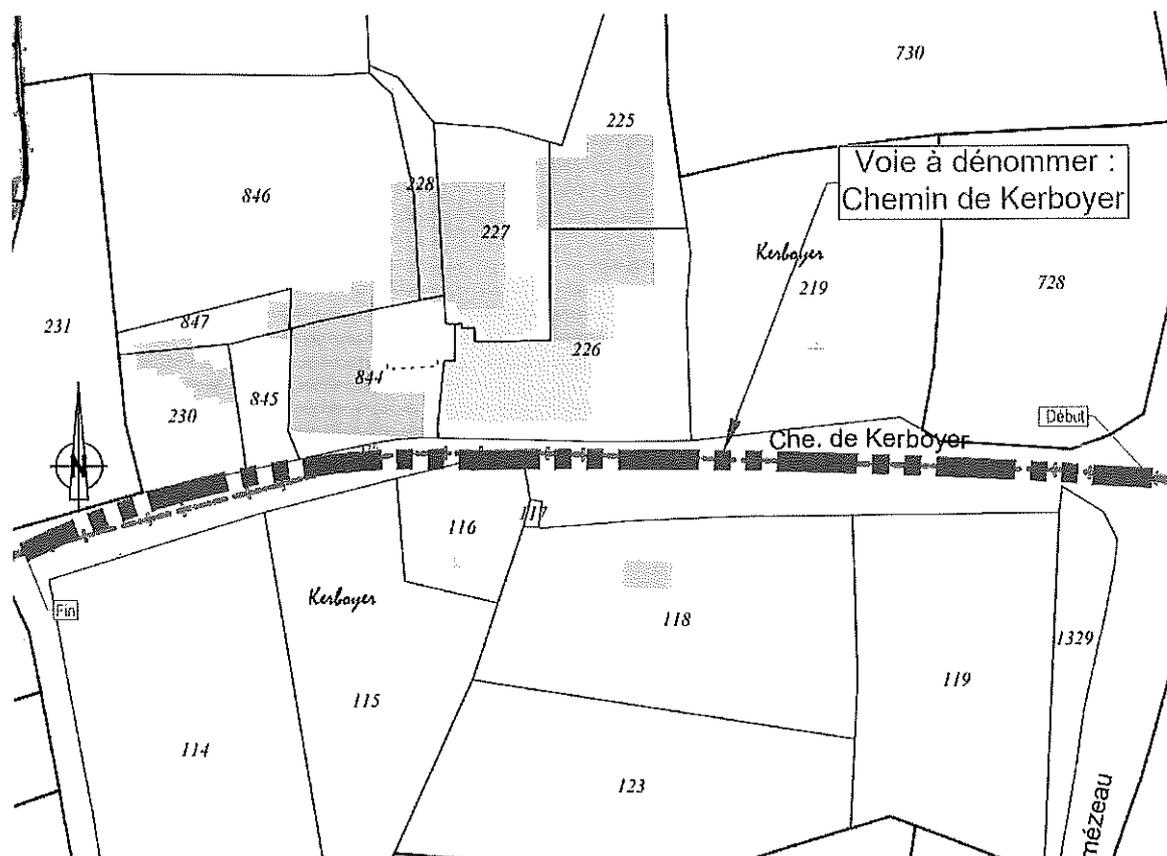
Avis de la commission travaux, urbanisme, environnement : favorable à l'unanimité

**N 2024/0625-14 DENOMINATION DU CHEMIN MENANT AU LIEU-DIT  
KERBOYER**

Rapporteur : Monsieur Maurice JOLY

Monsieur Jean-Yves TREBAOL quitte la salle et ne prend donc pas part ni aux échanges ni au vote.

Le chemin desservant le lieu-dit « KERBOYER » sur Bohars nécessite d'être dénommé afin d'être identifié par les services de secours et de permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.



Il est proposé au conseil municipal la dénomination suivante :  
chemin de Kerboyer : de la route de Ploudalmézeau (route départementale n°26) à la maison riveraine située sur la commune de Bohars.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer cette voie : chemin de Kerboyer

Avis de la commission travaux, urbanisme, environnement : favorable à l'unanimité sauf Monsieur Jean-Yves TREBAOL qui ne prend ni part aux échanges ni au vote.

#### **4. COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION DU MAIRE**

Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le conseil municipal du 22 février 2024

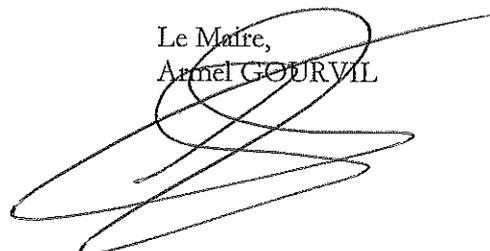
## 5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03.

Le Secrétaire de séance,  
Sylvie BOTTA-LE ROY



Le Maire,  
Armel GOURVIL



Les Membres du Conseil Municipal,

Nom – Prénom	Signature	Nom – Prénom	Signature
PLUVINAGE Thomas		BUGNY-BRAILLY Christine	<i>Pouvoir à Maurice JOLY</i>
ALBERT Pascale		GOURIOU Anne-Lise	<i>Absente</i>
JOLY Maurice		STEPHAN Aurélie	
TREBAOL Jean-Yves		KERMARREC Eléonore	
BOTTA-LE ROY Sylvie	<i>Secrétaire de séance</i>	CADOUR Elise	<i>Absente</i>
DUTERTRE Bruno		BOUGARAN Myriam	
L'HOSTIS Jean-Yves		VAUTRIN Chantal	
LE GOUËFF Raymond		TASSET Gérald	
LE GALL Yann			
PREMEL-CABIC Catherine			